

GE_GERICHTE A/1437/2024 vom 20. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1437_2024

FR: GE_GERICHTE A/1437/2024 du 20 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/1437/2024 del 20 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA). On précisera que les conclusions constatatoires de la recourante, en principe irrecevables en raison de leur caractère subsidiaire par rapport à une action formatrice (ATF 129 V 289 consid. 2.1, arrêt du Tribunal fédéral B 149/06 du 11 juin 2007 consid. 5.2), n'ont dans le cas d'espèce pas de portée propre mais sont les prémisses juridiques des conclusions formatrices du recours, qui sont, elles, recevables.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a exigé la restitution des rentes de veuve dès le 1^{er} octobre 2016, en d'autres termes sur le bien-fondé de l'application du délai de prescription pénale en cas d'obtention illicite de prestations indues d'une assurance sociale. La restitution d'une partie de ce montant, soit CHF 134'952.50, n'est toutefois pas contestée par la recourante. À ce sujet, on soulignera au vu des conclusions en réforme du recours que si celle-ci a bien sollicité un bulletin de versement pour s'acquitter de cette somme, il n'est nullement établi qu'elle l'ait versée, de sorte que la chambre de céans ne saurait en toute hypothèse réformer la décision de l'intimée pour retrancher ce montant des prestations à restituer.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 29 LAA, le conjoint survivant a droit à une rente ou à une indemnité en capital (al. 1). Le droit à la rente prend naissance le mois qui suit le décès de l'assuré ou lorsque le conjoint survivant devient invalide aux deux tiers au moins. Il s'éteint par le remariage ou le décès de l'ayant droit ou par le rachat de la rente (al. 6). Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

E. 3.2

L'art. 31 LPGA prévoit que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent

toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2).

E. 3.3

L'art. 25 LPGA dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Les délais prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 9C_383/2008 du 20 mars 2009 consid. 5). La notion de prestations indûment touchées se rapporte à des prestations qui ont déjà été fournies, mais qui ne sont pas ou plus dues pour différents motifs : la révision ou la reconsidération de la décision d'octroi des prestations au sens de l'art. 53 LPGA, ou le non-respect de l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 31 LPGA, cause de révision des prestations selon l'art. 17 LPGA (Sylvie PETREMAND in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 23 ad art. 25 LPGA). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif de trois ans commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution. Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. À défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (arrêt du Tribunal fédéral 8C_405/2020 du 3 février 2021 consid. 3.2.1).

E. 3.4

Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3 et les références). Les exigences constitutionnelles en matière d'appréciation des preuves en procédure pénale, notamment le principe *in dubio pro reo*, s'appliquent également dans le cadre d'une procédure en restitution de prestations d'assurances sociales, lorsqu'il convient d'examiner à titre préjudiciel si la créance en restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long que ceux prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA (ATF 138 V 74 consid. 7). La présomption d'innocence, garantie en procédure pénale par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et l'art. 10 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), ainsi que son corollaire le principe *in dubio pro reo* concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 9C_97/2020 du 10 juin 2020 consid. 5).

E. 3.5.1

Selon l'art. 148a du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Selon le Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire du 26 juin 2013, l'art. 148a CP constitue une clause générale de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, qui peut aussi punir l'obtention illicite de prestations sociales. L'art. 146 CP suppose que l'auteur ait induit astucieusement en erreur une personne ou qu'il la conforte astucieusement dans son erreur. Si l'énoncé de fait légal (plus grave) définissant l'escroquerie n'est pas réalisé, parce que l'astuce fait défaut, c'est la clause générale qui s'applique. Pour que la nouvelle infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse astucieusement lorsqu'il induit une personne en erreur ou qu'il la conforte dans son erreur (FF 2013 5431). L'art. 148a CP englobe toute tromperie. Elle peut être commise par le biais de déclarations fausses ou incomplètes ou en passant sous silence certains faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_104/2022 du 8 février 2023 consid. 2.1.2). La variante consistant à passer des faits sous silence englobe également le comportement passif consistant à omettre d'annoncer un changement ou une amélioration de sa situation. L'art. 148a CP vise par conséquent aussi bien un comportement actif (faire des déclarations fausses ou incomplètes) qu'un comportement passif (passer des faits sous silence). À la différence de ce qui prévaut pour l'escroquerie, le comportement passif en question est incriminé indépendamment d'une position de garant, telle qu'elle est requise dans le cadre des infractions de commission par omission. Dès lors que la loi prévoit que tous les faits ayant une incidence sur les prestations doivent être déclarés, le simple fait de ne pas communiquer des changements de situation suffit à réaliser l'infraction. Cette variante consistant à passer des faits sous silence ne vise donc pas uniquement le fait de s'abstenir de répondre aux questions du prestataire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_886/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.1.2 et 6B_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.1.1). L'infraction visée à l'art. 148a al. 1 CP se prescrit par sept ans, conformément à l'art. 97 CP.

E. 3.5.2

La loi ne définit pas le cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP. Le Tribunal fédéral a considéré qu'outre le montant des prestations sociales obtenues de façon illicite, soit l'ampleur du résultat de l'infraction, il y avait lieu de tenir compte d'autres éléments susceptibles de réduire la culpabilité de l'auteur, tels que par exemple une (courte) période de perception illicite de la prestation. Il a également été jugé qu'en dehors des cas où le montant perçu de façon illicite est faible, un cas de peu de gravité peut être admis lorsque le comportement de l'auteur ne révèle qu'une faible énergie criminelle ou qu'on peut comprendre ses motivations ou ses buts. La question de savoir si l'on se trouve ou non en

présence d'un cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP doit ainsi s'apprécier au regard de la culpabilité de l'auteur et, par conséquent de l'ensemble des circonstances de l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.2). S'agissant du seuil de gravité du montant, notre Haute Cour a retenu qu'une somme de l'ordre de CHF 23'000.- excédait clairement un cas de peu de gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.3). Les cas de peu de gravité visés à l'art. 148a al. 2 CP relèvent de contraventions au vu de la peine encourue, et se prescrivent par trois ans, conformément à l'art. 109 CP (ATF 142 IV 11 consid. 1.2.1).

E. 3.5.3

Sur le plan subjectif, l'art. 148a CP décrit une infraction intentionnelle et suppose, s'agissant de la variante consistant à passer des faits sous silence, que l'auteur ait conscience de l'existence et de l'ampleur de son devoir d'annonce, ainsi que la volonté de tromper. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_161/2022 du 15 février 2023 consid. 2.2). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et s'en accommode au cas où celle-ci se produirait. Dans un tel cas, on parle de dol éventuel, qui suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3). Ce que l'auteur savait, voulait et ce dont il s'accommodait relève de faits internes (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1).

E. 3.5.4

Le Tribunal fédéral a confirmé l'applicabilité de la prescription pénale de l'art. 148a CP dans le cas d'un assuré percevant des prestations complémentaires, et qui avait fourni des informations incomplètes à l'autorité et avait passé sous silence année après année les augmentations de la valeur de rachat de son assurance-vie, adoptant ainsi un comportement lui permettant d'obtenir des prestations indues. Cet assuré ne pouvait pas ignorer l'importance de la communication de toute information d'ordre économique le concernant, et était conscient de retenir des informations qu'il avait l'obligation de transmettre à l'intimé. Il avait donc agi au moins par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_632/2024 du 31 mars 2025 consid. 5.1). L'infraction a également été considérée réalisée chez un bénéficiaire d'aide sociale qui avait rempli plusieurs demandes d'aide sans mentionner certaines sources de revenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3), ou chez une personne soutenue par l'aide sociale n'ayant pas déclaré qu'elle avait mis à la disposition de tiers l'appartement financé par les services sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.3). L'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'art. 148a CP a aussi été retenue dans le cas d'une bénéficiaire de l'assistance sociale qui n'avait pas annoncé la réception de montants sur ses comptes bancaires, alors qu'elle avait signé les documents lui rappelant ses obligations d'annonce en cas de changement dans sa situation financière. Elle ne pouvait ainsi prétendre qu'elle ignorait ou qu'elle ne pouvait pas savoir que son comportement était illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1063/2020 du 22 décembre 2021 consid. 4.2).

E. 4

Il convient de déterminer si le comportement de la recourante tombe sous le coup de l'art. 148a CP, étant d'emblée précisé que dans l'affirmative, il ne s'agirait pas d'un cas de peu de gravité au vu de l'importance des montants en jeu et de la durée de la perception de prestations indues.

E. 4.1

S'agissant du fait que la recourante n'a pas spontanément, ni sur demande de l'intimée lorsqu'il s'est agi de compléter les attestations de vie, entre 2009 et 2022 à tout le moins, communiqué son remariage à l'intimée, dont elle soutient ne pas avoir saisi la portée, on rappellera ce qui suit. D'une part, le fait qu'une rente de veuve s'éteint au remariage ne découle pas d'une disposition légale très spécialisée et inconnue du grand public, mais est au contraire notoire. Le Tribunal fédéral a en effet retenu qu'en cas de remariage, il est clair pour tout un chacun que le nouvel état civil remplace l'ancien auquel était liée, comme son nom l'indique, la perception de la rente de veuve ou de veuf (ATF 138 V 218 consid. 10). D'autre part, tant la décision de l'assurance-vieillesse et survivants lui octroyant une rente de veuve que la décision de l'intimée du 21 avril 1995 rappelaient l'obligation d'annoncer tout changement de l'état civil, la seconde mentionnant en outre expressis verbis que le remariage éteignait le droit à la rente. À l'époque de l'octroi de la rente de veuve et des rentes d'orphelins, la recourante était en outre assistée d'un avocat qui a agi pour elle et ses fils durant plusieurs années (cf. A.d, A.f et A.g ci-dessus), de sorte que les conditions légales applicables aux rentes de survivants ne pouvaient lui être inconnues. Enfin, au vu du fait que le formulaire « Attestation de vie » exigeait des renseignements sur son état civil – quand bien même l'intimée n'a pas relancé la recourante lorsque ces informations n'ont pas été fournies à l'appui des certificats de vie –, la recourante ne pouvait ignorer qu'il s'agissait là d'un élément pertinent pour déterminer son droit à la rente de veuve. Celle-ci a du reste exposé dans son opposition du 19 octobre 2023 que si elle n'avait pas déféré à la demande de renseignement de l'intimée du 16 mai 2022, c'était car elle pensait que la rente avait cessé de lui être versé en raison de l'état civil qu'elle avait nouvellement indiqué, ce qui démontre bien qu'elle était consciente que son remariage entraînait l'extinction du droit à la rente et, partant, qu'elle était tenue de l'annoncer.

E. 4.2

Par ailleurs, dans l'attestation établie en 2011, la case « veuve » était cochée. La recourante soutient que cette attestation aurait été remplie et signée par la police municipale, sans qu'elle n'ait été contactée. De telles explications ne convainquent pas. D'une part, l'établissement d'un tel titre exige que la personne concernée se présente munie d'une pièce d'identité dans les locaux de la police municipale (cf . sur ce point les informations figurant sur le site officiel Certificat de vie | Ville de Lancy), et on ne voit pas pour quels motifs cette autorité n'aurait pas suivi cette procédure. Il semble en tout état peu vraisemblable que la police municipale ait rempli cette attestation de son propre chef, sans le concours de la recourante et hors sa présence, compte tenu des sanctions pénales encourues en cas d'inexactitude des données communiquées (cf. art. 317 CP). On peut donc raisonnablement retenir que la mention de l'état civil erronée résulte des indications fournies par la recourante à la police en 2011. En ce qui concerne l'attestation adressée à l'intimée en 2017, dans laquelle était également cochée la case « veuve », il ne fait pas de doute pour la chambre de céans, après comparaison des annotations manuscrites apportées sur cette attestation avec les échantillons d'écritures de la recourante figurant au dossier de l'intimée (pages 6, 14, 18, 74, 245, 251), que celle-ci en est l'auteure, et par conséquent que cette

attestation a été remplie par ses soins. On ne voit d'ailleurs pas pour quels motifs l'autorité, qui s'est contentée de délivrer un certificat de vie, lequel certificat ne contient pas de précision quant à l'état civil, aurait rempli ce formulaire à la place de la recourante, et ne l'aurait pas signé.

E. 4.3

À la lumière de ces éléments et au vu de la jurisprudence citée, force est de retenir que la recourante a volontairement passé sous silence le fait qu'elle s'était remariée, et qu'elle a de surcroît donné des informations erronées à l'intimée sur son état civil en remplissant mensongèrement le formulaire en septembre 2017. Ainsi, les conditions subjectives et objectives de l'art. 148a CP étaient réalisées dès le 1^{er} octobre 2016, puisque la recourante a continué à garder le silence sur son état civil après cette date. De plus, le comportement actif consistant à remplir une attestation non conforme à la vérité en septembre 2017 est à nouveau un élément constitutif de l'infraction. L'annonce par la recourante de son mariage en 2022 ne suffit pas à procéder à une appréciation différente du comportement adopté auparavant.

E. 4.4

En ce qui concerne la portée temporelle de l'application du délai de prescription pénale de l'art. 148a CP, on notera encore qu'avant l'entrée en vigueur de l'art. 148a CP au 1^{er} octobre 2016, le fait de taire des informations afin d'obtenir des prestations d'assurance ne relevait pas nécessairement d'agissements pénaux, en l'absence d'astuce. Conformément au principe de non rétroactivité de la loi pénale consacré à l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale n'a pas pour vocation d'appréhender des faits survenus avant son entrée en vigueur (Nathalie DONGOIS / Kastriot LUBISHTANI in Commentaire romand CP-I, 2^{ème} éd. 2021, n. 2 ad art. 2 CP). Toutefois, l'acte doit être jugé selon le droit en vigueur au moment de sa commission, même s'il ne tombe que partiellement sous le coup du nouveau droit, par exemple en cas d'infraction par omission, comme en l'espèce (Peter POPP / Anne BERKEMEIER in Basler Kommentar, 4^{ème} éd. 2019, n. 11 ad art. 2 StGB). En l'espèce, la variante passive du comportement réprimé à l'art. 148a CP était toutefois réalisée dès le 1^{er} octobre 2016, soit lors de l'entrée en vigueur de cette disposition, et la variante active depuis l'envoi de l'attestation contenant de fausses informations en septembre 2017. C'est ainsi à juste titre que l'intimée a appliqué le délai de prescription pénale de sept ans et a exigé la restitution des rentes versées dès le 1^{er} octobre 2016, soit durant les sept années précédant sa décision sur ce point. Bien que ce point ne soit pas contesté, on soulignera en outre que l'intimée a agi durant le délai de trois ans prévu à l'art. 25 LPGA après lequel elle a pris connaissance du fait fondant la révision du droit à la rente de veuve. L'étendue de la restitution décidée, soit CHF 194'331.60, est en outre favorable à la recourante, puisque les rentes versées depuis octobre 2016, correspondant à des mensualités de CHF 2'699.05, s'élèvent en réalité au total à CHF 197'030.65. Compte tenu de ce qui précède, la décision de l'intimée est confirmée.

E. 5

Le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.